



VINS SOUS AOC

PLAN DE CONTROLE ET D'INSPECTION TYPE

Vu l'Organisation Commune de Marché Vitivinicole

Vu le code rural et notamment les articles L.642-27 et suivants, R.642-37 et suivants, textes relatifs aux contrôles ;

Vu les directives du Conseil des Agréments et Contrôle (CAC) :

- directive « Procédure d'agrément » prévue à l'article R.642-13 du code rural pour les AOC
- directive « Commission chargée de l'examen organoleptique »
- directive « Autocontrôle et contrôle interne »
- directive « Contrôle externe »
- directive « traitement des manquements »

Vu les normes EN NF 45011 et EN NF ISO 17020

Le présent plan de contrôle/d'inspection a été approuvé par la formation restreinte conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité agissant sur délégation le 30/06/08.

Le plan type s'applique sans préjudice des procédures mises en œuvre par les ODG en vue d'organiser le contrôle interne.

Plan du document :

I CHAMP D'APPLICATION.....	3
A- SCHEMA DE VIE.....	3
II ORGANISATION DES CONTROLES.....	4
A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....	4
1) Identification	4
2) Habilitation	4
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	5
1) autocontrôle	5
2) contrôle externe	5
C – EVALUATION DES ODG	6
1) critères d'évaluation de l'odg	6
2) modalités d'évaluation	6
D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT.....	6
III. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	13
A- AUTOCONTROLES	13
B- CONTROLES EXTERNES	13
IV - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	15

I. CHAMP D'APPLICATION

A- SCHEMA DE VIE

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Plantation de la vigne	Producteur	Identification et situation de la parcelle ; appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée
		Potentiel de production : Encépagement et règles de proportion, densité de plantation, palissage, suivi des mesures dérogatoires éventuelles
Conduite du vignoble	Producteur	Modes de conduite, pratiques culturelles
Récolte	Producteur	Modalités de récolte, transport, maturité des raisins, rendement
Transformation, élaboration, élevage	Transformateur/vinificateur	Pressurage
		Assemblages des cépages Modalités de vinification (pratiques œnologiques, matériels autorisés ou interdits, enregistrements).
Conditionnement	Conditionneur	Modalités fixées pour le conditionnement Etiquetage (<i>si règles précises définies dans le cahier des charges</i>) Types de contenants, bouteille particulière

II. ORGANISATION DES CONTROLES

L'organisme de contrôle adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs.

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation prévue à l'article L 641-5, auprès de l'ODG de l'appellation, par courrier recommandé. Si l'opérateur intervient pour plusieurs appellations d'origine, il doit déposer une déclaration d'identification par appellation d'origine auprès de chaque ODG concerné.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine.

La déclaration d'identification comporte :

- ✓ l'identité du demandeur
- ✓ les éléments descriptifs des outils de production
- ✓ l'engagement du demandeur à :

respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ou d'inspection ;
supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ;
cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Ce modèle est annexé au présent plan. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (fiche CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification. Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

L'ODG transmet les demandes à l'organisme de contrôle dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète.

2) Habilitation

A réception de la déclaration d'identification et des pièces complémentaires transmises par l'ODG, l'organisme de contrôle effectue les vérifications nécessaires, documentaire et sur place, à la délivrance de l'habilitation. Les points à contrôler en vue de l'habilitation sont détaillés dans la partie III du présent plan.

L'opérateur est informé en cas de refus d'habilitation motivé, dans un délai de quinze jours à compter de la réalisation des contrôles sur place, ainsi que de la portée de l'habilitation en termes d'outils de production.

L'ODG en est également informé dans le même délai, ainsi que l'organisme de contrôle.

La délivrance de l'habilitation par l'OC (comité de certification) ou l'INAO, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités (consultable auprès de l'ODG et de l'INAO).

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Le caractère majeur de la modification est apprécié par l'ODG qui reçoit les informations relatives à toute modification de l'outil de production de l'opérateur.

Les opérateurs connus par un système déclaratif préalablement à la date de validation du plan de contrôle ou du plan d'inspection, sont réputés habilités sous réserve de l'enregistrement de leur déclaration d'identification avant le 31 décembre 2009.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tout document lié à ces autocontrôles prévus ci-après (*partie III*) pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant un délai de cinq années.

2) Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, s'effectuent conformément aux dispositions prévues ci-après (*partie III*).

Les contrôles externes sont effectués par des agents de l'organisme de contrôle de manière aléatoire.

L'organisme de contrôle prévient l'opérateur de son passage au minimum 5 jours ouvrés avant.

Les contrôles externes ont lieu en présence de l'opérateur qui le cas échéant signe les fiches de manquements établies par l'agent de l'organisme de contrôle.

L'organisme de contrôle doit s'assurer notamment que l'opérateur dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément aux principes définis par le CAC en ce qui concerne les laboratoires officiels.

Révision 1 du 31 juillet 2008

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la directive CAC-2007-02.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation, sera examiné selon la procédure de traitement des manquements.

C – EVALUATION DES ODG

1) Critères d'évaluation de l'ODG

L'organisme de contrôle applique les critères suivant servant de base à l'évaluation de l'ODG :

- conformité du mode de fonctionnement de l'ODG avec la directive « autocontrôle et contrôle interne » et les procédures adoptées par le CAC qui le concernent ;
- évaluation de la capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne ;
- évaluation de la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG ;
- évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'organisme de contrôle.

2) Modalités d'évaluation

L'organisme de contrôle effectue l'évaluation de l'ODG de la manière suivante :

- contrôles documentaires, dont l'examen des pièces relatives à l'exercice du contrôle interne : examen et transmission de la déclaration d'identification ;

D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

L'organisme de contrôle doit effectuer les contrôles suivants, en respectant les méthodologies indiquées et les fréquences minimales de contrôles externes fixées dans le tableau suivant.

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
<u>I - EVALUATION DE L'ODG</u>		<i>2 évaluations/an</i>
Maîtrise des documents et organisation	Contrôle documentaire au siège de l'ODG	
Maîtrise des moyens humains	Contrôle documentaire au siège de l'ODG	
Modalités de validation des supports de communication	Contrôle documentaire au siège de l'ODG	
Gestion des réclamations des utilisateurs	Contrôle documentaire au siège de l'ODG	
<u>II - HABILITATION</u>		<i><u>systematique</u></i>
<u>Déclaration d'identification</u>	Contrôle documentaire	
<u>Appartenance des parcelles plantées dans l'aire délimitée</u>	Contrôles documentaires vérification des fiches CVI Contrôles terrain des anomalies décelées sur les fiches CVI et absence renseignement (aire délimitée)	
<u>Potentiel de production revendicable (suivi des mesures dérogatoires éventuelles)</u> Encépagement et règles de proportion	Vérification documentaire sur les fiches CVI du respect des règles d'encépagement et de proportion définies dans le CDC. Vérification sur le terrain de la véracité des informations figurant sur la fiche CVI : possible fréquence plus faible	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
densité de plantation	<p>Vérification documentaire de la conformité de la fiche CVI avec le CDC</p> <p>Vérification sur le terrain de la véracité des informations figurant sur la fiche CVI et des anomalies décelées et absence de renseignement :</p> <p>Mesure des écartements entre les rangs et les pieds. Ecartement entre les pieds = e en mètres Ecartement entre les rangs = E en mètres Densité : 10000 divisé par (e x E)</p>	
Hauteur de feuillage	<p>Contrôle visuel de la présence et de l'état du palissage</p> <p>Vérification de la hauteur de feuillage en fonction des règles fixées par le CDC</p> <p>Ex : pour le palissage plan relevé : La hauteur de feuillage palissée est égale au minimum à (0.6) fois l'écartement entre rangs. Celle-ci est mesurée entre la limite inférieure de feuillage établie à 30 cm au moins au dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 20cm au moins au dessus du fil de palissage.</p>	
<u>Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage</u>		
Réception et pressurage	Contrôle visuel des installations et matériels	
Elevage	Contrôle capacité d'élevage : volume total des contenants et conformité des équipements	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
Lieu de vinification	Documentaire : plan de cave et fiche CVI	
Traçabilité du conditionnement	Documentaire (tenue de registre)	
Lieu de stockage justifié pour les produits conditionnés	Documentaire	
<u>III - CONDITIONS DE PRODUCTION</u>		
A-REGLES STRUCTURELLES		
A1 - Appartenance des parcelles plantées dans l'aire délimitée	Contrôles documentaires vérification des fiches CVI Contrôles terrain des anomalies décelées sur les fiches CVI et absence renseignement (aire délimitée)	<i>33% des surfaces par an</i>
A2 - Potentiel de production revendicable (suivi des mesures dérogatoires éventuelles)	Vérification documentaire sur les fiches CVI du respect des règles d'encépagement et de proportion définies dans le CDC.	
Encépagement et règles de proportion	Vérification sur le terrain de la véracité des informations figurant sur la fiche CVI : possible fréquence plus faible	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
Densité de plantation	<p>Vérification documentaire de la conformité de la fiche CVI avec le CDC</p> <p>Vérification sur le terrain de la véracité des informations figurant sur la fiche CVI et des anomalies décelées et absence de renseignement :</p> <p>Mesure des écartements entre les rangs et les pieds. Ecartement entre les pieds = e en mètres Ecartement entre les rangs = E en mètres Densité : 10000 divisé par (exE)</p>	
Hauteur de feuillage	<p>Contrôle visuel de la présence et de l'état du palissage</p> <p>Vérification de la hauteur de feuillage en fonction des règles fixées par le CDC</p> <p>Ex : pour le palissage plan relevé : La hauteur de feuillage palissée est égale au minimum à (0.6) fois l'écartement entre rangs. Celle-ci est mesurée entre la limite inférieure de feuillage établie à 30 cm au moins au dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 20cm au moins au dessus du fil de palissage.</p>	
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage		
Réception et pressurage	Contrôle visuel des installations et matériels	
Elevage	Contrôle capacité d'élevage : volume total des contenants et conformité des équipements	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
Lieu de vinification	Documentaire : plan de cave et fiche CVI	
Traçabilité du conditionnement	Documentaire (tenue de registre)	
Lieu de stockage justifié pour les produits conditionnés	Documentaire	
B – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION		
B.1 - Conduite du vignoble		
Taille	<p>Vérification du mode de taille autorisé par le CDC</p> <p>Comptage du nombre d'yeux francs - Si un cep est mort, il n'est pas pris en compte pour le comptage - En cas de marcottage (plant en formation) ou de jeune plant : le cep n'est pas pris en compte pour le comptage.</p>	
Charge maximale moyenne à la parcelle	<p>Comptage du nombre de grappes</p> <p>Estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet. La variabilité du poids des grappes, selon les millésimes, doit être prise en compte lors du contrôle.</p>	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
Irrigation	Contrôle documentaire de l'autorisation d'irrigation et du respect des dates d'autorisation Contrôle sur le terrain du respect des dates d'autorisation d'irrigation et de la CMMP. Contrôle visuel des installations d'irrigation.	
B.2 - Récolte, transport et maturité du raisin ----- Dispositions particulières de récolte	----- Contrôle documentaire et contrôle visuel	<i>33 % des opérateurs/an*</i>

* Lors de chaque contrôle au niveau de la transformation, la nature des points qui seront contrôlés dépendra de la période de réalisation du contrôle, mais tous les contrôles documentaires pouvant être réalisés (y compris ceux en relation avec la culture de la vigne) devront l'être.

Révision 1 du 31 juillet 2008

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
<p>Maturité du raisin</p> <hr/> <p>Suivi de la date de récolte (<i>si ban des vendanges</i>)</p>	<p>Le cas échéant, contrôle documentaire des enregistrements de la maturité avant vendange</p> <p>Richesse minimale en sucre : Vérification du respect de la teneur minimale en sucres à la parcelle par prélèvement de 200 grains et contrôle réfractométrique Et/ou Contrôle réfractométrique au site de réception sur lot unitaire de vendanges (définition du lot unitaire : tout chargement global d'un véhicule de transport apportant les vendanges au lieu de vinification) Et/ou Contrôle a posteriori : Directive CNvins art A5 : Dans les unités de vinification collective, le respect de la richesse minimale en sucre peut être contrôlé a posteriori, c'est-à-dire dès l'instant que les lots de vendanges ne sont plus individualisés. Dans ce cas, la richesse minimale en sucre est vérifiée à partir de la moyenne arithmétique des apports de chaque producteur. Les vérifications sont réalisées sur la base des documents émis par l'unité de vinification collective.</p> <p>TAVNM : Contrôle documentaire des analyses des lots en liaison avec le registre de manipulation Et/ou Contrôle lors de l'examen analytique des lots</p> <hr/> <p>Vérification des dérogations, contrôle visuel</p>	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
<p>B.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage</p> <p>Pressurage</p> <p>Assemblages</p> <p>Pratiques ou traitements œnologiques (enrichissement, pratiques interdites,...)</p> <p>[Suivi de règles particulières de transformation (<i>si règles précises définies dans le cahier des charges</i>)]</p> <p>Comptabilité matière, traçabilité,..</p> <p>Conditionnement</p>	<p>Documentaire, suivi des obligations déclaratives (Exemple : carnets de pressoir)</p> <p>Contrôle visuel des équipements</p> <p>documentaire (traçabilité)</p> <p>Documentaire et visuel</p> <p>Contrôle visuel du matériel de vinification</p> <p>Contrôle documentaire des enregistrements</p> <p>Contrôle de la tenue des registres pour des opérateurs, le cas échéant attestation de certification (IFS, BRC,..)</p> <p>Contrôle visuel si règles spécifiques</p> <p>Contrôle documentaire</p>	
<p>B.4 – Déclaration de récolte et déclaration de revendication</p> <p>Manquants</p>	<p>Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Sur le terrain : Comptage du nombre de pieds morts ou manquants sur 4 placettes de 100 pieds prises de façon aléatoire par parcelle culturale ou 4 rangées prises de manière aléatoire pour les rangs de moins de 100 pieds ou la totalité des pieds pour les parcelles de moins de 10 ares.</p>	

POINTS A CONTRÔLER	METHODES D'EVALUATION	FREQUENCES DE CONTROLE EXTERNE
Rendement autorisé	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12 Calcul du rendement annuel : volume revendiqué / surface déclarée	
VSI, dépassement de rendement autorisé	Contrôle documentaire de la preuve de destruction.	
Déclaration de revendication	Documentaire (respect des modalités et délais, concordance avec la DR,). Contrôle de la mise en circulation des produits	
C - PRESENTATION DES PRODUITS		
Types de contenants, bouteille particulière	Documentaire et visuel	1lot par opérateur, par couleur et par an
Etiquetage (<i>si règles précises définies dans le cahier des charges</i>)	Documentaire et visuel	
D – CONTRÔLES DES PRODUITS		
vins non conditionnés à la retraitaison	Examen analytique et organoleptique	100% des lots
vins conditionnés	Examen analytique et organoleptique	
vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national.	Examen analytique et organoleptique	

NB : pour tous les contrôles à la vigne : la règle d'échantillonnage est la suivante sur tous les points sauf lorsqu'une autre règle est précisée :

- 5 placettes de 5 pieds de suite à l'exclusion des débuts de rang

ou

- 3 séries de 10 pieds sur la plus grande diagonale

Révision 1 du 31 juillet 2008

III. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A- AUTOCONTROLES

Des dégustations en autocontrôle peuvent intervenir ; elles doivent avoir fait l'objet d'enregistrements pour pouvoir être utiles au contrôle externe. Les documents afférents doivent être conservés au moins cinq ans.

B- CONTROLES EXTERNES

1 – Descriptif du lieu d'entrepôt.

Le descriptif du lieu d'entrepôt, joint à la déclaration de revendication, est établi selon les modalités suivantes :

- emplacement des cuves, numéros et volumes des cuves,
- numéros et volumes des fûts,...

2 – Définition du lot

2.2.1 - Les assemblages doivent être réalisés dans le respect des conditions de production relatives à l'encépagement.

2.2.2 – Le lot est défini conformément à l'article R.112-5 du code rural.

3 – Prélèvement

3.1 - La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant figurant sur le descriptif du lieu d'entrepôt. Tout lot conditionné doit être individualisé dans le lieu d'entrepôt.

3.2 - Le prélèvement est effectué par un agent de l'organisme de contrôle (agréé) selon la méthode d'échantillonnage définie pour l'examen en 1^{ère} session dans le règlement intérieur relatif aux examens analytiques et organoleptiques, en vigueur avant le 1er juillet 2008 pour l'appellation concernée.

3.3 - Chaque prélèvement comporte au minimum 5 échantillons par lot :

- un est destiné à l'examen analytique,
- deux sont destinés à l'examen organoleptique, (*2 minimum, car 1 témoin pour 2^{ème} expertise possible*)
- un est laissé comme témoin chez l'opérateur
- un est conservé comme témoin par l'organisme de contrôle.

3.4 - Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant. L'opérateur ou son représentant peut, à sa demande, contresigner l'étiquette.

4 – Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire accrédité par le COFRAC, figurant sur une liste établie par l'INAO et choisi par l'organisme de contrôle.

L'examen analytique porte sur :

- acidité volatile ;
- titre alcoométrique volumique acquis;
- SO₂ total ;
- Glucose et fructose;

5 - Examen organoleptique

Les modalités de désignation, d'évaluation et la composition des commissions d'examen organoleptique est faite conformément à la directive CAC – 2008 – 02.

L'examen organoleptique tend à évaluer l'appartenance d'un produit à la famille de l'appellation.

Il est réalisé par une commission composée de :

- cinq membres présents ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités ci-dessous ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Collèges :

- techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

Les membres des commissions d'examen organoleptique sont formés par l'ODG à l'acceptabilité du produit dans l'appellation.

Les membres sont choisis par l'organisme de contrôle parmi la liste dressée par l'ODG. Il sont évalués par l'organisme de contrôle sur la base de leur fiches individuelles de dégustation.

Les membres sont convoqués par l'organisme de contrôle au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

Ils dégustent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.

La séance dure maximum trois heures. Et 3 échantillons minimum et 15 échantillons maximums sont présentés à la dégustation.

Les membres de la commission remplissent une fiche de dégustation mise à disposition par l'organisme de contrôle. Cette fiche comporte un avis sur l'acceptabilité du produit et les

motifs d'un avis défavorable pris parmi les 91 mots validés par le comité national vins de l'INAO.

En cas de désaccord des membres, une fiche de consensus est établie par l'agent de l'organisme de contrôle. La commission peut alors redéguster.

L'agent de l'organisme de contrôle récupère toutes les fiches individuelles de dégustation ainsi que les fiches de consensus. Une décision sera prise sur ces bases par l'OC ou l'INAO.

6 – Demande de nouvelle expertise

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée. Dans ce cas elle a lieu sur un échantillon prélevé lors de la première expertise

IV - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Les modalités sont définies par la directive 2008-05 du CAC.

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- manquement mineur = manquement non "réhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour le contrôle des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.

- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation aux experts.

b) Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclasserement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclasserement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclasserement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1) Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle ou d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance